

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
Chemin de l'Égalité

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté municipal n°2016/05 du 06 janvier 2016 réglementant la circulation,

Vu la demande du 20 mars 2025 de SARL GMTP demeurant 238 chemin de la Tour à 38260 POMMIER DE BEAUREPAIRE,

Considérant que pour permettre les travaux de pose de bordures,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toute mesure utile dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement modifiée :

- chemin de l'Égalité, partie comprise entre le parking Gaston Mandran et l'avenue de la Valloire,
 - la circulation s'effectuera par alternance et sera réglée par des panneaux BK15 – CK18,

Plan de circulation ci-dessous.

Cette autorisation sera valable :

- du 24 mars au 18 avril 2025.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du Code de la route et de l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Les agents évoluant sur la chaussée où à proximité seront porteurs de gilet en tissus fluorescent ou rétro réfléchissant.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, les services de police et techniques municipaux et le Demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et affiché sous les formes réglementaires.

Dont copies seront transmises au Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaurepaire, au Lieutenant des sapeurs-pompiers de Beaurepaire.



Fait à Beaurepaire, le 21 mars 2025

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,



Kenan SOLMAZ